Le 3/09/2021

Chers tous,

Concernant la défense juridique des professionnels concernés par l’obligation vaccinale, nous, membres de Réinfocovid37 avons consulté deux avocats le 1er septembre 2021.

- **Me Stanislas de La Ruffie** expert en droit du travail, qui, avec son associé Me Raimbault, pourra défendre les salariés du privé aux Prud’hommes et au pénal.

Adresse 22 rue des déportés - Tel 02 47 61 42 21– scp6@scp6.fr

- **Me Jean-Raphaël Mongis** expert en droit administratif et habitué des procédures dans le cadre de l’hôpital qui pourra organiser la défense les soignants libéraux et des salariés du public au tribunal administratif.

Adresse : 10 rue de Buffon 37000 Tours – Tel 02 47 61 67 60 – mongis.avocat@gmail.com

Ces avocats vont travailler en collaboration avec les avocats/juristes du collectif informel « **Santé Justice France** » et les avocats du **Syndicat Liberté et Santé** tout récemment créé par le collectif des professionnels de santé RéinfoCovid. Nous avons contacté Jean Luc Duhamel, juriste qui, avec Me Joseph promet trois mémoires (administratif, pénal et prud’hommal) pour dans quelques jours.

Nous vous invitons donc d’ores et déjà à adhérer au **Syndicat Liberté Santé** qui va constituer une caisse de solidarité pour les professionnels de santé qui auraient des difficultés financières.

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/>

Actuellement selon nos avocats, **mais sous toute réserve car chaque cas est individuel**, si vous recevez un courrier non nominatif par lettre simple vous enjoignant à la vaccination, vous « pouvez faire le mort » (rien ne pouvant prouver que vous avez reçu le courrier) ; si vous recevez un courrier nominatif (avec votre nom ou votre numéro d’agent dans le courrier) avec accusé de réception ou remise contre signature avec une date butoir à laquelle vous seriez suspendus, vous pouvez d’ores et déjà contacter un avocat ou suivre les conseils juridiques de Maître Joseph, à savoir répondre à l’expéditeur du courrier pour commencer à vous défendre selon les modalités suivantes :

* Répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, (en précisant le numéro de l’envoi présent sur le formulaire du recommandé) avec double par mail + copie à la direction / hiérarchie / médecin du travail) ;
* Objet de la lettre : « Réponse à votre demande en attendant la promulgation de la loi relative à l’obligation vaccinale » ;
* Contenu de la lettre : Accuser réception de l’injonction à se faire vacciner ; modèle de lettre de Maître Joseph en PJ et accessible via ce lien

https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/la-vaccination-
pour-linstant-obligatoire-pour-personne-me-joseph

Nos conseils ne sont pas des recommandations juridiques formelles et ne sont pas de nature à engager notre responsabilité ni celle des avocats consultés. Il s’agit d’orientations à la suite des échanges que nous avons eus ensemble. L’idéal est de consulter d’ores et déjà **individuellement** un professionnel du droit.

**Chaque procédure sera en effet individuelle** et ne se fera pas au nom d’une « cause » officiellement car cela serait moins convaincant pour les juges dans le contexte de désinformation autour de la vaccination.

Ces procédures ne viennent pas en doublon des actions de Maître Di Vizio et Maître Brusa, mais en complément. Ces derniers s’attaquent au problème par d’autres biais juridiques à plus long terme, ce qui ne correspond pas à l’urgence juridique de notre situation locale.

Si la situation est trop difficile à gérer pour vous et qu’elle génère chez vous un stress trop important (ex : vous avez des difficultés à dormir, des angoisses persistantes, des ruminations, des douleurs abdominales…), par conséquent si vous ne vous sentez plus en état de travailler, n’hésitez pas à faire appel à votre médecin et à lui demander de vous mettre en arrêt de travail, auquel cas, faites le avant le 15 septembre.

Si vous en avez la possibilité, vous pouvez par ailleurs prendre vos congés restants ou demander un congé sans solde.

Si vous êtes en arrêt de travail, normalement, vous percevrez vos indemnités (à moins que vous n’ayez un contrôle de la part du médecin de la sécurité sociale invalidant votre arrêt). Actuellement il y a un vide juridique sur le fait que vous devriez faire des tests PCR pendant votre arrêt donc impossible d’être sûr de cela : **nous sommes dans l’attente du décret correspondant à la loi du 5 août à ce sujet, le décret du 7 août n’étant pas suffisant.**

Au 15 septembre, si vous n’êtes pas en arrêt maladie, vous êtes désormais exposé au risque d’une suspension avec interruption de salaire. Il faut bien comprendre, pour déterminer votre stratégie, ce qu’est une suspension selon votre statut public ou privé.

Une suspension, sur le fond, n’est pas une rupture définitive de contrat ou de nomination comme fonctionnaire, mais une interruption temporaire de ses effets. Il s’agit donc d’une position bâtarde, que la loi du 5 août 2021 n’a pas pris soin “d’encadrer”. Ce flou ouvre la voie à de nombreuses innovations jurisprudentielles qui devraient profiter aux salariés, beaucoup plus qu’aux employeurs.

Dans le secteur privé, il n’y aucune ambiguïté : [**la suspension est une sanction disciplinaire**](https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/08/12/pourquoi-les-employeurs-nont-pas-interet-a-appliquer-la-loi-sur-le-passe-sanitaire/). Elle ne peut donc intervenir que dans le respect des “garanties disciplinaires” habituelles (entretien préalable, etc.). Si vous êtes des soignants du privé, n’oubliez pas que la suspension est une sanction disciplinaire. Il vous faut agir comme pour les salariés soumis au passe sanitaire, en invoquant la discrimination en raison de votre état de santé et la violation du secret médical. N’oubliez pas que [l’employeur doit vous proposer un entretien pour évoquer votre reclassement](https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/08/09/comment-les-hopitaux-publics-donnent-une-interpretation-fondamentaliste-et-illegale-de-lobligation-vaccinale/).

Dans le secteur public, [la suspension n’est pas une sanction, mais l’article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit qu’elle n’entraîne pas l’interruption du traitement](https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/08/25/tout-tout-tout-vous-saurez-tout-sur-la-suspension-dans-la-fonction-publique-par-julien-g/). En imposant le contraire sans aucune explication, la loi du 5 août 2021 a pris beaucoup de risques, notamment celui de faire basculer la suspension du fonctionnaire dans le champ de la sanction disciplinaire, comme dans le Code du Travail.

S’agissant de la suspension dans la fonction publique, la jurisprudence pourrait être favorable aux fonctionnaires qui demanderont leur maintien de salaire à l’occasion d’un référé devant le juge administratif. La loi du 5 août 2021 prévoit en effet la pire des sanctions disciplinaires (l’interruption immédiate sans indemnité du salaire) en soutenant qu’il ne s’agit pas d’une sanction, donc qu’elle est décidée unilatéralement sans que le fonctionnaire ne puisse exposer ses arguments.

C’est une invention qui ouvre la voie à des décisions d’application massive du droit ordinaire : [la suspension avec maintien du traitement. Des recours-types ont été publiés pour l’obtenir](file:///C%3A%5CUsers%5Cmayli%5CDesktop%5CSJF%5CJuridique%5Cla%20suspension%20avec%20maintien%20du%20traitement.%20Des%20recours-types%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20publi%C3%A9s%20pour%20l%E2%80%99obtenir).

<https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/08/20/gratuit-le-refere-type-des-fonctionnaires-contre-la-suspension-imposee-par-lemployeur/>

En cas de suspension de nombre d’entre nous avec interruption de salaire, l’avocat pourrait faire une demande préalable d’indemnisation pouvant saturer les tribunaux si nous sommes nombreux, ce qui œuvrerait en faveur de notre cause.

Il est très probable que les suspensions se feront sans interruption de salaire, évitant ainsi le dépôt de référés suspensifs (des suspensions) justifiés par les motifs d’urgence qui pourraient être acceptés par les juges, mais remis en cause ensuite avec demande de remboursement des sommes versées.

Pour les libéraux, on ne sait actuellement rien de ce qui est prévu en termes de radiations par les conseils ordinaux à l’issue des possibles procédures de suspension de remboursement par la sécurité sociale des consultations. Dans les faits, il pourrait être judicieux de se mettre en grève à compter du 15 septembre. Auquel cas, inciter ses patients à alerter nos autorités sur la situation est intéressant pour faire pression sur elles, ce qui peut être fait sans mentionner le médecin en question (voir courriers en PJ).

Pensez à bien garder toutes les preuves des communications depuis le début (mail, lettres, échanges) avec votre hiérarchie, dans lesquelles il est stipulé que vous devez faire l’injection ou que vous auriez à subir d’éventuelles contraintes en cas de refus.

**Bref,** **il serait intéressant de vous rapprocher d’ores et déjà des avocats que nous vous recommandons pour une consultation de l’ordre d’une soixantaine d’euros, ce qui permettra de savoir combien nous sommes à vouloir nous défendre sur le plan juridique et donc d’évaluer notre « potentiel » de défense.**

Si vous souhaitez faire appel à un autre avocat que ceux que nous avons rencontrés, il serait utile de le mettre en relation avec les avocats recommandés afin de pouvoir mutualiser les efforts.

Compte-tenu que la loi est validée par le Conseil Constitutionnel, l’issue de chaque démarche individuelle ne peut être garantie et relève d’un acte de résistance. Gagner du temps permet de réfléchir à la façon dont nous souhaitons nous positionner face à un état qui viole actuellement nos droits constitutionnels.

En termes de frais, les avocats que nous avons consultés nous proposerons un devis ou un honoraire forfaitaire tenant compte de notre niveau de revenus. Nos avocats pourront également faire une demande d’aide juridictionnelle si nous y sommes éligibles.

Les frais d’avocats sont liés à la durée des procédures qui dans le cas présent pourraient être longues mais nous débourserons d’autant moins que nous serons plus nombreux.

La situation est complexe et très évolutive, soyons bien informés et pro-actifs.

Il y a une mine d’informations juridiques sur le site de RéinfoCovid dont certaines ont été reprises ici.

<https://reinfocovid.fr/article_juridique/boite-a-outils/>

Prenez soin de vous,

Le collectif réinfocovid37

Adresses

reinfosoignants37@protonmail.com

reinfocovid37@protonmail.com